

Comité sectoriel de la sécurité sociale

CSSS/04/119 en 124

DÉLIBÉRATION N°04/028 DU 6 JUILLET 2004 RELATIVE À LA CONSULTATION DU REGISTRE D'ATTENTE PAR L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER, LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ

Vu la délibération n°03/94 du 2 septembre 2003 du Comité sectoriel de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n°03/96 du 7 octobre 2003 du Comité sectoriel de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale du 8 juin 2004 ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 juillet 2004 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, le Fonds des accidents du travail et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, par ses délibérations n°03/94 du 2 septembre 2003 et n°03/96 du 7 octobre 2003, à consulter le registre d'attente à l'aide de plusieurs messages électroniques. En ce qui concerne les messages H206 et H214, l'autorisation a néanmoins été limitée au 30 juin 2004. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale avait en effet constaté que ces messages électroniques comportaient un nombre de données à caractère personnel supérieur - parfois très largement - à celles dont les institutions de sécurité sociale concernées avaient besoin en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires et que ces messages étaient par conséquent contraires au principe de proportionnalité.

En sa séance du 8 juin 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a décidé de ne pas proroger l'autorisation temporaire relative aux messages électroniques H206 et H214, de demander à la Commission de la protection de la vie privée d'insister auprès du Registre national pour que celui-ci fasse le nécessaire afin d'affiner les messages électroniques relatifs au registre d'attente et d'offrir à la Banque Carrefour de la sécurité sociale la possibilité d'encore proposer elle-même une alternative raisonnable.

1.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale a, dans un premier temps, informé le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa lettre du 5 juillet 2004, qu'elle avait donné suite à la décision précitée du 8 juin 2004 et qu'elle avait par conséquent fait le nécessaire pour que son répertoire des références n'autorise pas la communication des messages électroniques H206 et H214 à l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, au Fonds des accidents du travail et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.

- 1.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale a ensuite fait savoir qu'elle pourrait développer elle-même un système de variantes, pour ce qui concerne les échanges en mode différé. Ainsi, chaque institution de sécurité sociale concernée ne pourrait recevoir que les seules données sociales à caractère personnel autorisées par les délibérations précitées 03/94 et 03/96, en vue de l'accomplissement de ses missions légales et réglementaires. Ce système de variantes pourrait être réalisé pour le 31 décembre 2004.

En ce qui concerne les consultations en mode en ligne enfin, ce serait au Registre national, d'après la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de lui-même créer un système de variantes.

- 2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale prie le Comité sectoriel de la sécurité sociale d'encore autoriser les trois institutions de sécurité sociale précitées à obtenir communication des données à caractère personnel dont elles étaient, dans le cadre des autorisations précitées, en possession grâce aux messages électroniques H206 et H214.

Il s'agit pour l'Office de sécurité sociale d'outre-mer des données à caractère personnel visées à l'article 2, 2°, 5°, 6°, 7° et 13°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.*

Il s'agit pour le Fonds des accidents du travail des données à caractère personnel visées à l'article 2, 2° et 10°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995.

Il s'agit pour l'Institut national d'assurance maladie et invalidité des données à caractère personnel visées à l'article 2, 2°, 5°, 10°, 13° et 14°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.** Soucieux de concilier, d'une part, le respect du principe de proportionnalité, ayant fondé les délibérations et décision visée sub 1.1. et, d'autre part, l'intérêt des institutions demandresses, le Comité sectoriel décide, en considération de la proposition alternative faite par la BCSS (cfr 1.3.) d'autoriser à nouveau, dès à présent, la communication des messages électroniques H206 et H214, toutefois sous la seule forme d'échanges en mode différé.

Cette autorisation est liée à l'engagement de la BCSS de développer, pour le 31 décembre 2004, un système de variantes pour les messages précitées qui satisfasse au dispositif des délibérations 03/94 et 03/96, visées ci-dessus sub 1.1.. A défaut, la présente autorisation cessera de droit ses effets au 31 décembre 2004.

L'autorisation contenue dans les délibérations n°03/94 du 2 septembre 2003 et n°03/96 du 7 octobre 2003, en ce qu'elle a été accordée sans limitation dans le temps, reste pleinement valide pour le surplus.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, le Fonds des accidents du travail et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité à obtenir communication des données à caractère personnel visées au point 2, selon les conditions et modalités décrites sub 3.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Parisse', written over a horizontal line.

Michel PARISSE
Président